



Arrêté n° 2017/072 du 23 février 2017
portant autorisation de Prospection diachronique.

BB/JP/2017

Le Préfet ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-10 BAG du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Bernard FALGA, directeur régional des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 portant subdélégation de signature à Madame Béatrice BONNAMOUR, conservatrice régionale adjointe de l'archéologie ;

Vu le dossier de demande d'opération archéologique arrivé le 21 décembre 2016 ;

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur Pierre NOUVEL est autorisé, en qualité de responsable scientifique, à conduire une opération de Prospection diachronique à partir de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 15 décembre 2017, sise en :

RÉGION : BOURGOGNE
DEPARTEMENT : NIEVRE
COMMUNES : GLUX-EN-GLENNE, LAROCHEMILLAY, POIL

DEPARTEMENT : SAONE-ET-LOIRE
COMMUNES : AUTUN, LA COMELLE, LA GRANDE-VERRIERE, LAIZY, MONTHELON,
SAINT-LEGER-SOUS-BEUVRAY, SAINT-PRIX, LA CELLE-EN-MORVAN, SAINT-
FORGEOT et TAVERNAY

Intitulé de l'opération : Les campagnes de Bibracte et d'*Augustodunum* : l'occupation des territoires entre Morvan et Arroux de la Préhistoire au Moyen Âge.
Programme de recherche : 10.

Article 2 - prescriptions générales

Les recherches sont effectuées sous la surveillance du conservateur régional de l'archéologie territorialement compétent et conformément aux prescriptions imposées pour assurer le bon déroulement scientifique de l'opération.

Le responsable scientifique de l'opération informe régulièrement le conservateur régional de l'archéologie de ses travaux et découvertes. Il lui signale immédiatement toute découverte importante de caractère mobilier ou immobilier. Il revient au préfet de région de statuer sur les mesures définitives à prendre à l'égard des découvertes.

À la fin de l'année civile, le responsable scientifique de l'opération adresse au conservateur régional de l'archéologie, en **triple exemplaire papier** plus un exemplaire au format pdf, un rapport accompagné de cartes et de photographies, ainsi que, le cas échéant, des fiches détaillées établies pour chacun des nouveaux sites identifiés au cours des recherches. Un quatrième exemplaire de ce rapport sera remis à la direction de la recherche de l'EPCC BIBRACTE, qui rendra compte dans son rapport annuel de la synthèse des résultats obtenus. L'inventaire de l'ensemble du mobilier recueilli est annexé au rapport d'opération Il signale les objets

d'importance notable. Il indique les études complémentaires envisagées et, le cas échéant, le délai prévu pour la publication.

Article 3 - destination du matériel archéologique découvert

Selon la réglementation en vigueur, il est rappelé au demandeur qu'il devra s'assurer de l'autorisation des propriétaires de prospecter sur leurs terrains.

Le responsable prend les dispositions nécessaires à la sécurité des objets mobiliers. Le mobilier archéologique est mis en état pour étude, classé, marqué et inventorié. Son conditionnement est adapté par type de matériaux et organisé en fonction des unités d'enregistrement. Le statut juridique et le lieu de dépôt du matériel archéologique découvert au cours de l'opération sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux termes des conventions passées avec les propriétaires des terrains concernés.

Le matériel archéologique éventuellement recueilli pourra provisoirement être déposé pour étude au centre archéologique européen (Bibracte) à Glux-en-Glenne.

Article 4 - versement des archives de fouilles

L'intégralité des archives accompagnée d'une notice explicitant son mode de classement et de conditionnement et fournissant la liste des codes utilisés avec leur signification, fait l'objet de la part du responsable de l'opération d'un versement unique. Ce versement est détaillé sur un bordereau récapitulatif établi par le responsable de l'opération, dont le visa par le préfet de région vaut acceptation et décharge. Le lieu de conservation est désigné par le préfet de région.

Article 5 - prescriptions particulières

Cette autorisation ne vaut que pour des prospections pédestres systématiques. Elle exclut toute prospection géophysique, et toute utilisation de détecteur à métaux.

Article 6 - Le directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Pierre NOUVEL.

Fait à Dijon, le 23 février 2017

Pour le préfet de la région Bourgogne,
et par délégation,
Pour le directeur régional des
affaires culturelles, et par délégation,
La conservatrice régionale adjointe de l'archéologie



Béatrice BONNAMOUR

Copies à :

[] Organisme de rattachement [] Préfet de région [] Préfets des départements
[] Gendarmeries [] Mairies [] Sous-direction de l'archéologie